

mille ouguiya (5.000 UM). Au cas, où par suite de difficultés de communication une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative.

Article 10 - Les pensions et arrérages sont acquittées sans ordonnancement préalable.

Article 11 - Le Ministre des Finances est habilité à décider de l'emploi des sommes restées disponibles après chaque échéance. Il peut notamment acheter des valeurs pour le compte de la Caisse.

En cas d'insuffisance des ressources de la caisse, il a qualité pour faire aliénation des valeurs constituant le portefeuille.

Article 12 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Décret n°2003 - 030 du 11 mai 2003 fixant les conditions d'agrément des associations des consommateurs.

ARTICLE PREMIER - Le présent décret fixe les conditions auxquelles sont agréées les associations de défense des consommateurs, en application des dispositions de l'article 1261 du Code de Commerce.

L'Association des consommateurs a pour objet la défense des intérêts du consommateur par tous les moyens autorisés par les lois et règlements en vigueur. Elles constituent des auxiliaires des pouvoirs publics en coopérant étroitement avec les services de la Direction de la Protection des Consommateurs dont elles renforcent l'action et l'impact social et économique.

Cette coopération porte sur le suivi régulier du marché, en vue de parer aux effets susceptibles de compromettre les effets positifs de la concurrence.

Toutefois, les associations pour la défense des consommateurs ne peuvent, en aucune circonstance, se substituer aux services

publics dans l'exécution d'une quelconque prérogative de puissance publique.

Article 2 - Les associations de défense des consommateurs sont agréées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Ministre chargé du Commerce. Elles doivent impérativement, en plus des conditions énumérées par la loi 64.098 du 9 juillet 1964 sur les associations, satisfaire aux conditions ci - après :

- compter au moins vingt (20) personnes de nationalité mauritanienne, résidant effectivement dans la même moughataa ;

- adresser une demande d'agrément au Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications sous couvert du Ministre chargé du Commerce.

Article 3 - Aucune moughataa ne peut disposer de plus d'une association pour la défense des consommateurs.

Les associations pour la défense des consommateurs peuvent se regrouper en unions régionales et aucune wilaya ne peut disposer de plus d'une union de ce type.

Article 4 - Les associations de défense des consommateurs peuvent porter plainte à tout moment aux autorités administratives pour en requérir l'intervention urgente. Elles peuvent aussi, en cas d'extrême urgence ou de danger sur la santé des populations, intenter une action devant les autorités judiciaires territorialement compétente qui, le cas échéant, peuvent prendre des décisions conservatoires appropriées en vue de parer au danger invoqué.

Article 5 - Les unions régionales des associations pour la défense des consommateurs peuvent créer, au niveau national, une fédération des unions régionales des associations de défense des consommateurs.

Il ne peut exister, à l'échelle nationale qu'une seule fédération de cette nature.

Article 6 - Les associations de défense des consommateurs, et leur union peuvent être reconnues d'utilité publique, et exercer, à ce titre, des prérogatives de puissance

publique qui leur seront définies par l'acte de reconnaissance.

Article 7 - Les associations de défense des consommateurs et leur union transmettent, tous les trois mois, leurs rapports d'activités au Ministre chargé du commerce, par l'intermédiaire des autorités administratives compétentes.

Article 8- Le retrait de l'agrément à l'association est opéré par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition motivée du Ministre chargé du Commerce, si l'association perd plus du tiers de ses membres ou si ses activités ne sont plus conformes à son objectif initial.

Article 9 - Les associations pour la défense des consommateurs demeurent régies par la loi 64.098 du 9 juillet 1964 sur les associations et ses textes modificatifs.

Article 10 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n°2003 - 037 du 22 mai 2003 accordant à la société Rex Diamond Mining Corporation - Limited un permis de recherche n°213 pour le diamant dans la zone de Tasiast (wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche n°213 pour le diamant est accordé, à la société Rex, Diamond Mining Corporation Limited ayant son siège au 56, Temerance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Tasiast (wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de

recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 6460km² est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 ayant les coordonnées suivantes :

POINTS	FUSEAU	Xm	Ym
1	28	530 000	2 350 000
2	28	530 000	2 340 000
3	28	520 000	2 340 000
4	28	520 000	2 330 000
5	28	510 000	2 330 000
6	28	510 000	2 320 000
7	28	500 000	2 320 000
8	28	500 000	2 310 000
9	28	490 000	2 310 000
10	28	490 000	2 300 000
11	28	480 000	2 300 000
12	28	480 000	2 290 000
13	28	470 000	2 290 000
14	28	470 000	2 280 000
15	28	430 000	2 280 000
16	28	430 000	2 300 000
17	28	410 000	2 300 000
18	28	410 000	2 310 000
19	28	396 000	2 310 000
20	28	396 000	2 350 000

Article 3 - Rex Diamond Mining Corporation Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de dix millions (10.000.000) d'ouguiyas.

Rex doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 - Dès la notification du présent décret, la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km² soit un million six cents quinze mille (1 615 000) ouguiyas qui seront